

PERMIS DE VENDEUR ITINÉRANT

Fiche d'information simplifiée
Permis requis

Généralités

- Toute demande de permis peut être faite à partir du site internet de la Ville de Longueuil sur le service de permis en ligne à : <https://permisenligne.longueuil.quebec/>. Lors de la saisie de votre demande, nous vous invitons à sélectionner la catégorie : Permis vendeur itinérant (sollicitation). **Il est à noter qu'une demande incomplète ne sera pas traitée;**
- Le permis de vendeur itinérant est valable pour une durée de 30 jours consécutifs.

Normes applicables selon l'arrondissement

Vieux-Longueuil Règlement 96-4037 sur les vendeurs itinérants

- Un permis doit être émis pour chaque personne physique qui exerce l'activité de vendeur itinérant pour elle-même ou pour le compte d'une autre personne physique ou morale;
- Le détenteur d'un permis de vendeur itinérant doit :
 - Toujours conserver l'original du permis en sa possession et le présenter sur demande;
 - Se conformer aux lois et règlements édictés par les autorités fédérales, provinciales et municipales, sous peine de voir son permis révoqué par un représentant de la Direction de l'urbanisme.
- Il est interdit à un vendeur itinérant d'exercer son activité :
 - En faisant de la sollicitation porte-à-porte en un lieu arborant un avis mentionnant des expressions telles « pas de colporteurs », « pas de sollicitation » ou toute autre mention semblable. L'affiche doit être apposée de manière à être visible pour le vendeur itinérant;
 - En sollicitant le public sur une propriété privée sans le consentement écrit du propriétaire de celle-ci;
 - Dans les endroits publics, sauf dans le cadre d'une activité parrainée par la Direction du loisir et de la culture et pour laquelle les services du vendeur itinérant ont été requis;
 - Le dimanche et les jours fériés;
 - Du lundi au samedi entre 20 h et 10 h.

Saint-Hubert Règlement 1212-96 sur les nuisances

- Un organisme à but lucratif peut exercer ses activités de sollicitation ou de vente du lundi au vendredi seulement, entre 9 h et 20 h;
- Un organisme sans but lucratif peut exercer ses activités de sollicitation ou de vente 7 jours par semaine, de 9 h à 20 h;
- Il est interdit de solliciter ou tenter de vendre aux endroits arborant une enseigne « pas de colporteurs »;
- Toute personne ou les représentants des organismes ou associations autorisés à solliciter, vendre divers articles ou colporter doivent être munis de pièces justificatives provenant dudit organisme ou de l'association;
- Tout organisme autorisé à solliciter ou vendre, demeure responsable des faits et gestes de chacun de ses représentants.

Greenfield Park Règlement 731 sur les nuisances

- Il est prohibé de vendre ou d'offrir en vente quelque marchandise que ce soit de façon itinérante dans les résidences privées ou les lieux publics sans avoir au préalable obtenu un permis de l'autorité compétente.

Le Moyne Règlement 95-410 sur les nuisances

- Il est prohibé le fait, par quiconque, de vendre ou d'offrir en vente quelque marchandise ou service que ce soit, de façon itinérante dans les résidences privées ou les lieux publics sans avoir au préalable obtenu une autorisation du conseil municipal;
- Ladite autorisation ne sera émise qu'aux organismes ou associations à but non lucratif;
- Un permis doit être émis pour chaque personne physique qui exerce l'activité de vendeur itinérant pour elle-même ou pour le compte d'une autre personne physique ou morale.

Note importante

Le présent document est diffusé à des fins d'information uniquement. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des dispositions prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme en vigueur ainsi qu'à toute autre loi, règlement ou disposition applicable, le cas échéant.